

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les responsabilités du fait d'autrui : la responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs préposés

George, Florence

Published in:
Manuel de droit de la responsabilité civile

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
George, F 2022, Les responsabilités du fait d'autrui : la responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs préposés. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 403-434.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

chef de l'établissement scolaire¹⁷⁷⁹), soit sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du même Code, soit encore, s'agissant de l'enseignement officiel, sur pied de l'article 3 de la loi du 10 février 2003.

Il peut arriver que l'employeur soit seul à endosser une responsabilité dans le cas notamment où l'instituteur bénéficie de l'immunité légale qui, insistons-y, est personnelle au travailleur et ne profite pas au commettant.

Section IV La responsabilité des maîtres et commettants du fait de leurs préposés

par Florence George¹⁷⁸⁰

LA PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS

Présomption de responsabilité des maîtres et commettants			
Base légale	Article 1384, alinéa 3, ancien Code civil		
Conditions	1. Un lien de subordination		
	2. Une faute du préposé en lien causal (LC) avec dommage (D)	! Immunité du travailleur sauf dol, faute lourde et faute légère habituelle !	⇒ Immunité sans incidence sur la responsabilité du commettant
	3. Accomplissement d'une faute dans l'exercice de ses fonctions	a. Une faute commise pendant la durée du service	
		b. Une faute en lien avec la mission confiée	
	<i>Quid de l'abus de fonction ?</i>		
	4. Un dommage causé à un tiers		
Effets	Présomption irréfragable		
Moyens de défense	1. Contester les conditions d'application	Absence de faute	
		Absence de lien de subordination	

¹⁷⁷⁹ Civ. Arlon, 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32.

¹⁷⁸⁰ Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Présomption de responsabilité des maîtres et commettants			
		Absence de lien avec les fonctions	
		Dommage non éprouvé par un tiers	
		Absence de lien de causalité (voy. causes étrangères exonératoires (CEE))	
	2. Cause étrangère exonératoire	Faute de la victime	Sauf application de <i>fraus omnia corrumpit</i> !!
		Faute d'un tiers	
		Force majeure	

§ 1. La base légale et les fondements

481. Article 1384, alinéa 3. L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil dispose que sont responsables « [l]es maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

La distinction entre, d'une part, les « maîtres et commettants » [*de aansteller*] et, d'autre part, les « domestiques et préposés » [*de aangestelde*] est surabondante dès lors que la première relation maître et domestique n'est, en réalité, qu'une application d'une règle plus générale qui concerne toutes les relations entre commettants et préposés¹⁷⁸¹.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.157. Responsabilité du commettant

Le commettant est responsable du dommage causé par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, et dont ce dernier doit lui-même répondre ou devrait répondre si sa responsabilité n'était pas limitée ou exclue par la loi.

482. Distinction avec les autres responsabilités du fait d'autrui. Contrairement aux autres présomptions de responsabilité du fait d'autrui, celle issue de l'article 1384, alinéa 3, est irréfragable¹⁷⁸². Le commettant ne pourra donc pas échapper à sa responsabilité en renversant la présomption¹⁷⁸³. Il ne pourra donc apporter la preuve de son absence de faute. Cette règle découle d'une interprétation *a contrario* de l'article 1384, alinéa 5, de l'ancien Code civil.

¹⁷⁸¹ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », 1964, pp. 1011-1012, n° 985.

¹⁷⁸² *Ibid.*, p. 1024.

¹⁷⁸³ Cass. (2^e ch.), 6 décembre 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 373.

483. Fondements. Le fondement de la règle inscrite à l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil demeure toujours discuté¹⁷⁸⁴. On peut en effet s'interroger sur les raisons qui ont présidé à cette sévérité à l'égard des commettants. Certains ont mis en avant l'existence d'une faute de choix¹⁷⁸⁵ dans le chef du commettant qui doit dès lors répondre des personnes auxquelles il aurait eu recours¹⁷⁸⁶. Ce fondement n'est guère convaincant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la responsabilité du commettant demeure et ce peu importe qu'il ait choisi ou non personnellement le préposé. Ensuite, le commettant ne bénéficie pas de la possibilité de démontrer son absence de faute à l'instar de ce qui existe pourtant dans les autres régimes de responsabilité du fait d'autrui. Une autre thèse plus convaincante consiste à fonder le régime sur la théorie du risque¹⁷⁸⁷. La sévérité du régime – lequel implique une présomption irréfragable – découlerait du fait que le commettant tire parti des risques liés à son activité¹⁷⁸⁸, voire de la théorie selon laquelle le commettant se substitue au préposé¹⁷⁸⁹.

La présomption irréfragable ferait encore écho à une idée de garantie¹⁷⁹⁰. L'objectif serait finalement d'offrir à la victime la possibilité d'agir contre un débiteur solvable ou, à tout le moins, plus solvable que le préposé (sans qu'il puisse s'exonérer de sa responsabilité en démontrant son absence de faute). On voit poindre finalement la notion de régime de responsabilité objective¹⁷⁹¹. À tout le moins, on peut affirmer que ces différents éléments ont sans conteste participé à l'élaboration d'un régime qui poursuit à la fois un objectif indemnitaire et préventif.

¹⁷⁸⁴ Voy., sur cette question, L. CORNELIS, *Beginselen van het belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 384, n° 235 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., pp. 424 et s.

¹⁷⁸⁵ On pense aussi à une faute dans l'exercice du pouvoir de surveillance.

¹⁷⁸⁶ Voy. les travaux préparatoires : le maître « n'a-t-il pas droit à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? Et serait-il juste que des tiers demeuraissent victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent » (LOCRÉ, t. VI, p. 281, n° 14, cité par H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », op. cit., p. 1010, n° 984. Voy. aussi concl. proc. gén. DUMON sous Cass., 5 novembre 1981, R.G.A.R., 1982, n° 10526 ; voy. encore Cass., 22 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 940 ; Cass., 15 juin 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 267, qui font mention d'une « présomption légale de faute » et d'une « présomption de faute de leur part dans le choix de leurs domestiques ou de leurs préposés ».

¹⁷⁸⁷ Voy., pour plus de développements, R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, vol. I, Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1959, n° 1762.

¹⁷⁸⁸ Voy. F. GLANSDORFF, « La responsabilité contractuelle des malades mentaux et des autres personnes atteintes d'un trouble mental », R.C.J.B., 1987, p. 240 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », op. cit., p. 1010, n° 984.

¹⁷⁸⁹ Cass., 6 décembre 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 373. Voy. TOULLIER, *Droit civil français*, t. VI p. 187, col. 2, cité par H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », op. cit., p. 1025.

¹⁷⁹⁰ J.-L. FAGNART, « Chronique », J.T., 1976, p. 605, n° 94 ; H. VANDENBERGHE, P. HAMELINK et M. VAN QUICKENBORNE, « Overzicht », T.P.R. 1980, p. 1346, n° 168 cités par L. CORNELIS, *Beginselen van het belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 385, note 111.

¹⁷⁹¹ L. CORNELIS, *Beginselen van het belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., pp. 386-387. L'auteur parle d'une « autonome (objectieve) aansprakelijkheidsregel ».

§ 2. Les conditions d'application

484. Aperçu. L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil requiert la réunion de plusieurs conditions à savoir l'existence d'un lien de subordination (A), la faute du préposé (B) en lien causal avec le dommage causé à un tiers (D) et l'accomplissement de cette faute dans l'exercice des fonctions (C)¹⁷⁹².

La preuve de ces conditions incombe à la victime¹⁷⁹³ qui devra agir contre le commettant.

I. L'existence d'un lien de préposition

485. Principe. L'existence d'un lien de préposition, c'est-à-dire de subordination, doit exister entre le commettant (la personne qui répond) et le préposé (la personne dont on répond)¹⁷⁹⁴.

A. La notion de subordination

486. Définition. Pour H. De Page, le lien de subordination implique que « la personne dont on répond travaille effectivement sous l'autorité et la surveillance de celle qui répond, en telle sorte que celle-ci, dite maître ou commettant, ait le pouvoir de lui donner des ordres [...]. Sans les prérogatives d'autorité et de surveillance d'une personne sur une autre, il n'y a pas de "préposition" au sens de l'article 1384, al. 3 du Code civil »¹⁷⁹⁵.

Conformément à la jurisprudence constante de notre Cour de cassation, la subordination existe « dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité et sa surveillance sur les actes accomplis par une autre personne »¹⁷⁹⁶.

Est donc préposé celui qui effectue des prestations sous l'autorité et la surveillance de fait du commettant. D'un côté, le commettant doit disposer du pouvoir de diriger l'activité du préposé à savoir de lui donner des ordres et des instructions relativement à la façon dont le travail doit être effectué, tandis que, de l'autre, corrélativement, le préposé est tenu de s'y conformer¹⁷⁹⁷.

Dans son arrêt du 21 février 2006, la Cour de cassation précise : « La responsabilité civile de l'article 1384, troisième alinéa, du Code civil du commettant

¹⁷⁹² Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 399. Voy., dans la jurisprudence récente, Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1247 ; Civ. Bruxelles, 9 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 499 ; Liège, 12 mars 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 571 ; Mons, 28 juin 2011, *E&D*, 2012, p. 6.

¹⁷⁹³ Civ. Bruxelles, 9 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 499.

¹⁷⁹⁴ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II « Les obligations », op. cit., p. 1012.

¹⁷⁹⁵ *Ibid.*, pp. 1012-1013, n° 986.

¹⁷⁹⁶ Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157 ; Cass., 21 février 2006, *Pas.*, I, 2006, p. 417, *R.W.*, 2008-2009, p. 316, note J. DE SCHEPPER ; Cass., 29 avril 2003, *Pas.*, I, 2003, p. 885.

¹⁷⁹⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 132 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, Liège, Larcier, 2015, p. 52.

pour son préposé existe dès lors qu'une personne *est en mesure d'exercer* son autorité ou sa surveillance sur les actes d'une autre. *À cette fin, il est nécessaire de vérifier concrètement sous quelle autorité et sous quelle surveillance la personne désignée se trouvait au moment des faits* »¹⁷⁹⁸.

487. Exercice pour son propre compte. Le commettant est défini par la Cour de cassation comme « la personne qui exerce en fait et pour son propre compte une autorité et une surveillance sur les actes accomplis par une tierce personne »¹⁷⁹⁹. La condition selon laquelle le commettant doit agir « pour son propre compte » a toute son importance.

Ainsi, comme le souligne Th. Malengreau, « l'intermédiaire dans une hiérarchie ne pourrait être considéré comme commettant, même s'il exerce, dans sa fonction, une surveillance et un contrôle sur les activités d'autres personnes. On pense par exemple au contremaître, ou au directeur d'une école »¹⁸⁰⁰.

488. Fait juridique. Le lien de subordination constitue un *fait juridique*. La preuve de son existence peut donc être rapportée par tous modes de preuve par la victime¹⁸⁰¹. Dans le cadre de cette appréciation, le juge n'est pas lié par les conventions écrites conclues entre les parties¹⁸⁰². La Cour de cassation vérifie, le cas échéant, si le juge du fond a pu légalement déduire l'existence d'un lien de subordination des faits souverainement appréciés¹⁸⁰³. L'appréciation s'effectue donc en fait, peu importe la nature et la qualification juridique des conventions conclues entre les parties¹⁸⁰⁴.

489. Illustrations.

Un lien de subordination a ainsi été reconnu :

- entre la banque et le directeur d'une agence bancaire qui détourne des fonds¹⁸⁰⁵ ;
- entre un notaire chargé de procéder à la mise en vente publique d'un bien et la personne qu'il a déléguée sur place, dans le cadre de l'organisation de visites pour accueillir les visiteurs. En l'espèce, le notaire assumait la direction de l'organisation matérielle des visites assurées par la personne déléguée sur place¹⁸⁰⁶ ;
- une société et le chauffeur des camions appartenant à cette société. Dans une affaire qui remonta jusqu'à la Cour de cassation, cette dernière refuse en effet de censurer la décision attaquée qui avait estimé que la société M. chargée par la société S. du transport de mitrailles vers la société A. revêtait bien la qualité de commettant à l'égard

¹⁷⁹⁸ Nous mettons en italique. J. DE SCHEPPER, « Het gezag van de aansteller: van mogelijkheid tot gezag naar mogelijkheid tot gezaguitoefening », note sous Cass., 21 février 2006, R.W., 2008-2009, pp. 317-320.

¹⁷⁹⁹ Cass., 22 janvier 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14389, R.W., 2010-2011, p. 1742 ; Cass., 17 janvier 2020, n° C.19.0224.F, www.juportal.be, R.G.A.R., 2020, n° 15687. Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK ET G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 135.

¹⁸⁰⁰ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 56.

¹⁸⁰¹ Voy. article 8.8 du nouveau Code civil.

¹⁸⁰² Cass., 29 avril 2003, *Pas.*, I, 2003, p. 885.

¹⁸⁰³ Th. VANSWEEVELT ET B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 399.

¹⁸⁰⁴ La qualification du contrat constituera un indice pour le juge sans le lier (C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, Diegem, Kluwer, 2000, p. 7).

¹⁸⁰⁵ Liège, 12 mars 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 571

¹⁸⁰⁶ Cass., 17 janvier 2020, n° C.19.0224.F, R.G.A.R., 2020, n° 15687.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

de son chauffeur. Pour la Cour de cassation, « [l]a cour d'appel a pu légalement déduire de ces énonciations que la demanderesse avait la qualité de commettant d[e] E. B. et que la seule circonstance que la société précitée donnait des instructions à celui-ci pour la destination de la livraison n'impliquait pas qu'elle en serait devenue le commettant pour l'exécution de ses prestations de chauffeur »¹⁸⁰⁷ ;

- entre l'employeur et son étudiant jobiste¹⁸⁰⁸.

Aucun lien de subordination n'a, en revanche, été reconnu :

- entre une banque et le directeur d'une agence, lesquels sont liés par un contrat d'agence commerciale. L'affaire visait l'émission de chèques sans provision et l'utilisation de faux documents par le directeur. Pour la cour d'appel d'Anvers, le directeur ne peut être considéré comme un préposé de la banque. Le simple fait que l'agent doit travailler conformément aux lignes directrices et aux documents de la banque, à qui il convient de rendre des comptes et qui peut effectuer des contrôles à tout moment dans l'agence, ne suffit pas à déduire que la banque a la qualité de commettant¹⁸⁰⁹. La demande formulée par les victimes de la fraude fut dès lors rejetée ;
- entre un chirurgien qui assume et coordonne une intervention chirurgicale et l'anesthésiste qui y participe. Pour la cour d'appel de Mons, le premier « dispose d'une totale indépendance à l'égard du chirurgien, dans sa sphère de compétence, compte tenu de sa responsabilité propre. Il en découle que l'anesthésiste ne peut se laisser dicter sa conduite par le chirurgien et reste libre de refuser d'anesthésier un patient s'il estime que son état ne le permet pas ou, en cas d'urgence, que le risque encouru par l'induction de l'anesthésie est supérieur au risque pouvant résulter de l'absence d'opération ou de son report »¹⁸¹⁰.

B. Appréciation : affinements

490. Pouvoir virtuel suffisant. L'existence d'un lien de subordination n'implique pas nécessairement que le commettant ait été présent ou qu'il ait exercé *de facto* ses prérogatives d'autorité et de surveillance¹⁸¹¹. La jurisprudence se contente en effet d'un pouvoir virtuel d'agir, d'une possibilité d'exercer ses prérogatives¹⁸¹². Le pouvoir peut être exercé indirectement par le commettant qui peut recourir à des intermédiaires agissant pour son compte (contre-maître, chef de service...) ¹⁸¹³.

491. Lien avec l'existence d'un contrat de travail. Généralement, les travailleurs sous contrat de travail revêtent la qualité de préposé et leur employeur, celle de commettant. Ce principe n'est toutefois pas absolu. On ne peut en effet déduire l'existence d'un lien de subordination de la seule

¹⁸⁰⁷ Cass., 30 septembre 2015, n° P.14.0474.F, J.T., 2015, p. 844, note A. LENAERTS, *Pas.*, 2015, p. 2229, R.G.A.R., 2016, n° 15287, note C. DALCQ, *R.W.*, 2017-2018, p. 145 note S. GUILIAMS, *R.G.D.C.*, 2016, p. 548, note T. DERVAL, *Bull. Ass.*, 2017, p. 194.

¹⁸⁰⁸ Anvers, 1^{er} juin 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 322

¹⁸⁰⁹ Anvers, 17 mars 2016, *R.W.*, 2018-2019, p. 389.

¹⁸¹⁰ Mons, 26 novembre 2013, R.G.A.R., 2014, n° 15086.

¹⁸¹¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 132 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, pp. 54-55.

¹⁸¹² Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 213 ; Mons, 28 juin 1994, *R.D.S.*, 1995-1996, p. 291 ; Liège, 27 avril 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 613. Voy. aussi C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 7.

¹⁸¹³ R. O. DALCQ, *Traité*, t. I, Les Nouvelles, t. V, vol. I, *op. cit.*, n° 1790-1791 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 52.

existence d'un contrat de travail, et vice versa¹⁸¹⁴. Il est en effet possible que l'employeur, dans certaines circonstances, n'exerce aucune autorité ni surveillance sur les actes de son travailleur¹⁸¹⁵. Dans cette hypothèse, en dépit du lien juridique de subordination lié au contrat de travail, il n'y a pas lieu de reconnaître l'existence dans les faits d'un lien de subordination au sens de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

Le lien de subordination en droit de la responsabilité débordé également les hypothèses empruntées au droit du travail¹⁸¹⁶. Un lien de subordination peut naître d'une situation de fait occasionnelle et temporaire, indépendamment de tout salaire¹⁸¹⁷, voire, plus rarement il est vrai, de simples rapports de complaisance ou encore de liens familiaux entre le commettant et le préposé¹⁸¹⁸. Plusieurs situations attestent l'absence de concordance totale entre contrat de travail et lien de subordination requis pour l'application de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil :

P. ex. : dans le cadre d'un accident impliquant un autobus De Lijn, la question de la personne qui revêtait la qualité de commettant du chauffeur fut posée au tribunal de première instance d'Anvers. De Lijn se retranchait notamment derrière le fait que les véhicules faisaient également l'objet d'une mise en location par la société V.R. et se prévalait d'une clause indiquant que « *Inhet personeel is en blijft de aangestelde van de verhuurder*¹⁸¹⁹ ». Le tribunal confirme le jugement entrepris et la qualité de commettant de De Lijn. Il estime qu'il découle clairement des pièces du dossier que De Lijn s'est réservé expressément la possibilité juridique et donc aussi factuelle d'exercer une autorité et un contrôle sur les conducteurs pendant les trajets qu'ils effectuent, ce qu'il a sans doute pu faire effectivement. Pour le tribunal, l'existence ou non d'un lien contractuel entre De Lijn et les chauffeurs n'a pas d'incidence¹⁸²⁰.

P. ex. : dans un litige, un opérateur qui manœuvrait le bras d'une grue-pompe à béton avec une télécommande électrique avait approché des lignes électriques aériennes, ce qui avait provoqué un arc électrique et la chute de plusieurs lignes à haute tension engendrant différents dommages. La société qui employait l'opérateur (SA G.) contestait sa qualité de commettant. Plusieurs sociétés étaient en effet impliquées dans les travaux. D'une part, la société chargée de l'aménagement des abords (SA S.) par le maître de l'ouvrage et, d'autre part, la société (SPRL B.) auprès de laquelle la SA G. avait commandé du béton. Pour la cour

¹⁸¹⁴ Nous verrons en effet que l'existence d'un lien de subordination entre un commettant et un préposé ne permet pas de conférer automatiquement au préposé la qualité de travailleur lui ouvrant le droit au bénéfice de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail (Cass., 29 juin 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14605).

¹⁸¹⁵ C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, op. cit., p. 8. Voy. Cass., 3 janvier 2002, Pas., 2002, I, 5, A.J.T., 2001-2002, note I. BOONE.

¹⁸¹⁶ Cass., 3 janvier 2002, Pas., I, 2002, p. 5, A.J.T., 2001-2002, p. 768, note I. BOONE.

¹⁸¹⁷ Comme l'écrit Th. Malengreau, « [l']absence de salaire ou autre indemnisation a cependant souvent été prise en considération pour conclure à l'absence de lien de subordination » (Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 53, note 19).

¹⁸¹⁸ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 53 ; R. O. DALCQ, *Traité*, t. I, Les Nouvelles, t. V, vol. I, op. cit., n°s 1799-1802 et n°s 1842-1848bis. Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 134.

¹⁸¹⁹ Traduction libre : « Le personnel est et reste le préposé du bailleur/donneur en location. »

¹⁸²⁰ Civ. Anvers, 25 juin 2012, R.W., 2014-2015, p. 346, C.R.A., 2013, p. 63.

d'appel de Liège, c'est en réalité la SA S. qui revêt la qualité de commettant. Cette dernière « conservait, malgré la marge de manœuvre laissée à l'opérateur de G. dans le stationnement de la pompe et les opérations de manipulation du bras, la direction et la surveillance des travaux de coulage de la chape en béton sur la terrasse qu'elle réalisait et a donné, à cette fin, toutes les instructions nécessaires à l'opérateur de la SA Gilcap, notamment sur la manière dont le pompage devait se réaliser. Ces instructions devaient d'ailleurs inclure les mesures de précaution à prendre pour sécuriser le travail, compte tenu de la configuration du chantier et de la présence des câbles haute tension à proximité »¹⁸²¹.

492. Subordination et autonomie. Le fait pour le préposé d'avoir des qualifications que ne possède pas son commettant n'est pas exclusif de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil¹⁸²². Le lien de subordination peut subsister même, si en vertu de ses compétences propres, le préposé possède une certaine indépendance dans l'exercice de ses fonctions¹⁸²³.

Il n'est donc pas requis que le commettant puisse se prévaloir de compétences équivalentes à celles de son préposé. On ne peut raisonnablement exiger du chef d'entreprise qu'il possède l'ensemble des connaissances techniques des gens qu'il emploie. Il doit cependant être établi que, « lorsqu'il a commis son acte fautif, le préposé agissait pour le compte du commettant »¹⁸²⁴.

493. Contrat d'entreprise, contrat de mandat, contrat d'agence commerciale. On considère traditionnellement que l'existence d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mandat ou d'un contrat d'agence commerciale¹⁸²⁵ entre parties fait échec à l'existence d'un lien de subordination.

L'appréciation de l'existence d'un lien de subordination étant une question appréciée en fait, rien n'exclut toutefois, au regard des circonstances du cas d'espèce, de constater l'existence d'un lien de subordination. Tel pourrait, par exemple, être le cas, dans une relation qualifiée de contrat d'entreprise, lorsque le maître de l'ouvrage se réserve un pouvoir de direction effective et de contrôle des activités de l'entrepreneur ou du sous-traitant.

P. ex. : dans une affaire soumise au juge de paix de Furnes-Nieuport, la victime d'un dommage qui résulte d'une chute de matériaux de construction (plaques de métal) avait agi contre le propriétaire de l'immeuble sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. Le juge a estimé que le propriétaire n'avait pas la qualité de commettant à l'égard de l'entrepreneur qui effectue des travaux. Pour le juge de paix, aucun élément ne permet de retenir que le propriétaire pouvait exercer d'une quelconque manière une autorité, une direction ou un contrôle sur l'entrepreneur¹⁸²⁶.

P. ex. : en présence d'un contrat d'agence commercial liant deux parties, le lien de subordination ne peut se déduire du simple fait que l'agent doit respecter certaines directives générales dans l'exercice de sa mission, si celles-ci ne s'apparentent pas à un contrôle de tous les instants et si le prétendu préposé conserve la direction dans l'exécution de sa tâche¹⁸²⁷.

¹⁸²¹ Liège, 24 juin 2010, R.R.D., 2009, p. 310.

¹⁸²² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 135.

¹⁸²³ Liège, 30 janvier 2004, R.R.D., 2004, p. 16 ; Liège, 24 juin 2010, R.R.D., 2009, p. 310.

¹⁸²⁴ Mons, 28 juin 2011, E&D, 2012, p. 6.

¹⁸²⁵ Anvers, 17 mars 2016, R.W., 2018-2019, p. 389.

¹⁸²⁶ J.P. Furnes-Nieuport, 14 mai 2009, J.J.P., 2012, p. 611/243.

¹⁸²⁷ Cass., 19 octobre 1999, R.W., 2001-2002, p. 92.

494. Difficultés d'application : exemple en droit médical. En matière médicale, la détermination du commettant suscite parfois quelques difficultés. *Quid* par exemple du médecin qui travaille dans un hôpital et qui cause un dommage à autrui lors de l'accomplissement de l'acte médical¹⁸²⁸ ? En application des principes susmentionnés, la circonstance que l'hôpital n'exerce pas de contrôle effectif – en l'absence notamment des connaissances scientifiques et techniques nécessaires pour ce faire – sur les activités du médecin n'exclut pas l'existence d'un lien de subordination. La question doit toujours être examinée en fait. Afin de déterminer si le médecin a agi comme préposé de l'hôpital, les cours et tribunaux opèrent un examen de la situation en fait. Le fait de régler son travail et ses horaires, l'existence de rétrocession à l'hôpital en contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure... seront des éléments d'appréciation à prendre en considération¹⁸²⁹.

P. ex. : dans une affaire où une patiente avait subi des complications à la suite d'une césarienne se posait la question de l'existence d'un lien de préposition entre un gynécologue exerçant en qualité de travailleur indépendant et l'hôpital ou d'un lien contractuel entre le patient et l'hôpital relativement aux soins prodigués. La patiente invoquait le fait que l'hôpital imposait au gynécologue diverses règles d'organisation, en matière de gardes et d'horaires.

La cour d'appel de Mons décida que « le seul fait que l'appelant [le gynécologue] soit autorisé à utiliser l'infrastructure mise à sa disposition par l'hôpital et bénéficie de l'assistance du personnel infirmier engagé par celui-ci ne suffit certes pas à établir l'existence d'un lien de préposition entre le praticien de l'art de guérir et l'établissement de soins »¹⁸³⁰.

La même question se pose lorsqu'il s'agit de déterminer le commettant du personnel infirmier. Selon les actes envisagés, c'est l'hôpital ou le médecin qui sera qualifié de commettant. En effet, tandis que l'hébergement et les soins courants relèvent plutôt du giron de l'hôpital, en tant qu'employeur et commettant, c'est davantage le médecin qui revêtira cette dernière qualité lorsque les infirmiers agissent comme auxiliaires du médecin et apparaissent comme le prolongement de son bras ou l'ajout d'une main supplémentaire dans l'intervention. Une autre distinction – qui recoupe la précédente se fonde, d'une part, sur les actes pré et postopératoires et, d'autre part, sur les actes opératoires en tant que tels¹⁸³¹. Toujours est-il qu'il reviendra toujours au juge du fond d'apprécier cette notion en fait.

495. Organe d'une personne morale (voy. nos 529 et s.). La création d'une personne morale [*de rechtspersoon*] distincte de la personne physique

¹⁸²⁸ Voy., sur les médecins candidats spécialistes, B. FOSSÉPREZ et A. PÜTZ, « Les intervenants au procès civil en responsabilité médicale », *Consilio*, 2014/4, p. 212 ; I. REUSENS, « La responsabilité civile des médecins cliniciens spécialistes et du maître de stage », note sous Bruxelles, 24 mai 2016, *Consilio*, 2017/4, pp. 165-175 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexion », in *Droit de la responsabilité. Questions choisies*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, pp. 68 et s.

¹⁸²⁹ Voy., p. ex., Anvers, 17 janvier 2000, *Rev. dr. santé*, 2001-2002, p. 183.

¹⁸³⁰ Mons, 14 juin 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15019.

¹⁸³¹ Voy. Bruxelles, 28 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14819, note D. SCIEUR.

[*de natuurlijke persoon*] engendre un exercice d'abstraction. La personne morale ne peut en effet agir qu'au travers et grâce à l'intervention d'une personne physique¹⁸³². Qu'en est-il dès lors de la responsabilité de ces personnes morales en cas de fait dommageable imputable aux personnes qui agissent pour leur compte ? La théorie de l'organe [*de orgaantheorie*] part du principe que, « comme les personnes physiques, les personnes morales agissent elles-mêmes, directement et dès l'origine, à travers le mécanisme d'incarnation organique »¹⁸³³. L'organe incarne la personne morale¹⁸³⁴. Partant, « l'acte accompli par l'organe est l'acte de la personne morale, elle-même »¹⁸³⁵.

Dans un premier temps, bien que l'on applique la théorie de l'organe tant aux organes des personnes morales de droit public qu'à ceux des personnes morales de droit privé¹⁸³⁶, il convient de bien distinguer les deux situations. D'un côté, l'organe d'une personne morale de droit privé (p. ex., l'administrateur délégué d'une société à responsabilité limitée) est celui à qui la société confie le pouvoir d'accomplir des actes juridiques en son nom et pour son compte [*voor eigen rekening*]¹⁸³⁷. Une partie de la doctrine préfère dès lors privilégier la thèse de la représentation par le mandat.

Sa qualité d'organe est déterminée par la loi¹⁸³⁸. Par conséquent, il suffit de s'en remettre aux textes légaux. À titre d'exemple, on peut citer comme organe l'assemblée générale, le conseil d'administration et ses membres, l'administrateur délégué...

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Art. 5.158. Responsabilité des personnes morales pour les membres des organes de gestion

La personne morale est responsable du dommage causé par la personne qui exerce une fonction de gestion non subordonnée, dans les mêmes conditions que le commettant l'est pour son préposé.

¹⁸³² C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 26.

¹⁸³³ J. DELVOIE, « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », *Rev. prat. soc.*, 2012, p. 5.

¹⁸³⁴ Notons que la Cour de cassation assimile la situation de l'organe d'une personne morale à celle de l'agent d'exécution (Cass., 7 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1146 ; Cass., 4 mai 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15546). L'organe peut donc bénéficier d'une quasi-immunité. L'assimilation est critiquée par la doctrine (Voy. not. B. DUBUISSON, « Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, vol. 2, dossier 3bis, Waterloo, Kluwer, 2003, p. 42).

¹⁸³⁵ J. DELVOIE, « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », *op. cit.*, p. 11.

¹⁸³⁶ C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 27.

¹⁸³⁷ *Ibid.*

¹⁸³⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1310, n° 815.

De l'autre, l'organe d'une personne morale de droit public est la personne qui dispose d'une parcelle de la puissance publique¹⁸³⁹. Tous les agents des pouvoirs publics ne disposent toutefois pas d'une parcelle de la puissance publique. C'est la raison pour laquelle il convient de distinguer au sein des agents des personnes publiques ceux qui revêtent la qualité de préposé et ceux qui, au contraire, ont la qualité d'organe. Avec l'adoption de la loi du 10 février 2003 (voy. *infra*, n^{os} 532 et s.), « la qualité d'organe est dorénavant reconnue à ceux qui agissent pour une personne morale de droit public lorsqu'il s'agit de "personnes non subordonnées qui exercent des fonctions publiques" ou de "représentants indépendants de l'autorité", tels les mandataires politiques ou les membres du pouvoir judiciaire, qui ne peuvent être considérés comme étant au "service" de la personne publique. L'exposé des motifs cite les ministres pour le pouvoir exécutif, les gouverneurs et les députés permanents pour les provinces, le collège des bourgmestre et échevins pour les communes »¹⁸⁴⁰.

496. Distinction cardinale à opérer pour les agents des pouvoirs publics. Selon que l'agent est un organe ou un préposé, le régime de responsabilité applicable diffère. Lorsque l'agent répond à la notion d'organe, son fait dommageable est imputé directement à la personne morale. À l'inverse, si l'agent se voit conférer la qualité de préposé, la personne morale de droit public sera tenue sur la base d'une présomption de responsabilité. Comme nous le verrons ci-après, la loi du 10 février 2003 est venue aligner le régime des membres du personnel au service d'une personne publique avec celui des travailleurs liés par un contrat de travail. Les membres du personnel statutaire bénéficient d'une immunité similaire à celle prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail (voy. *infra*, n^o 534).

C. Le transfert d'autorité (prêt de préposé)

497. Mise en contexte. Le transfert de préposé vise la situation où un préposé est mis à disposition d'un tiers en vue d'exécuter une mission¹⁸⁴¹. On parle généralement dans cette hypothèse de subordination occasionnelle. L'exemple par excellence est celui du travailleur intérimaire¹⁸⁴². L'enjeu d'une telle situation consiste, en cas de faute du préposé, à déterminer le commettant

¹⁸³⁹ Sont des organes de l'État, « ceux qui, en vertu de la loi ou des décisions prises ou des délégations données dans le cadre de la loi, disposent d'une parcelle, si minime soit-elle, de la puissance publique exercée par lui ou qui ont le pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers » (Cass., 27 mai 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 1033 ; Cass., 25 octobre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 101). Voy. R. VAN MELSEN, « La responsabilité civile du fait des agents des personnes publiques : entre organes, préposés, agents contractuels, agents statutaires et exigence d'un principe d'égalité et de non-discrimination », *C.D.P.K.*, 2007, p. 163.

¹⁸⁴⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1315, n^o 878.

¹⁸⁴¹ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 58.

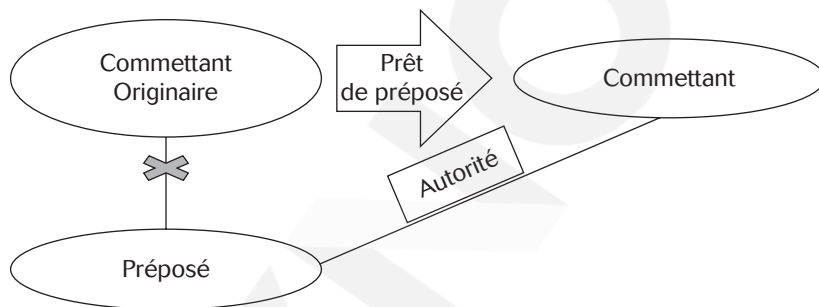
¹⁸⁴² On note une tendance en jurisprudence à retenir comme commettant l'« utilisateur » du travailleur (Bruxelles, 12 mai 2000, *R.D.C.B.*, 2001, p. 337 ; Mons, 8 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n^o 15217). Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, pp. 136 et s.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

tenu d'indemniser la victime sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. S'agit-il du commettant habituel ou de l'utilisateur ? Autrement dit, le pouvoir d'autorité et de surveillance sur l'activité du préposé était-il entre les mains du prêteur commettant originaire ou l'emprunteur utilisateur temporaire ? La réponse dépend à nouveau des circonstances de l'espèce¹⁸⁴³.

498. Quatre scénarios possibles. La doctrine¹⁸⁴⁴ suivie par la jurisprudence¹⁸⁴⁵ renvoie généralement à quatre scénarios : la responsabilité exclusive du commettant habituel, la responsabilité exclusive du commettant occasionnel, la responsabilité cumulative des deux commettants ou le transfert partiel de l'autorité. Seules les trois premières ont cours en droit belge¹⁸⁴⁶.

Tout d'abord, le tiers au rapport d'autorité originaire peut devenir commettant, à la décharge du premier. En d'autres termes, si un commettant « prête » un de ses préposés à un tiers, ce tiers peut être momentanément considéré comme commettant, si c'est lui qui exerce le pouvoir d'autorité envers le préposé « prêté ».



P. ex. : en l'espèce, un entrepreneur général (BC) avait fait appel aux services d'un tiers (MP) pour la mise à disposition d'une grue. Lors de l'utilisation de la grue par l'opérateur (envoyé par MP), le filin de la grue avait touché ou frôlé un câble électrique haute tension, ce qui avait entraîné l'électrocution d'un ouvrier. Le tribunal de commerce énonce que « lla mise à disposition d'une grue avec son opérateur est un contrat d'entreprise de sous-traitance ou un contrat de location, selon que ce qui est prédominant dans l'intention des parties est le travail humain ou la disposition de la machine, autrement dit si dans l'exécution de sa mission, le grutier conserve ou non une maîtrise telle de sa machine que son travail doit être considéré comme effectué indépendamment. Dans la première hypothèse, la nature du contrat de sous-traitance exclut tout transfert de l'autorité sur le grutier et donc toute application de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil à l'encontre de l'entrepreneur général. Dans le second cas, le louage de chose entraîne un transfert momentané de cette autorité sur ce grutier, de son employeur habituel vers le preneur ». Le tribunal de commerce de Dinant décide que le contrat conclu entre parties est un contrat de location d'une grue avec mise à disposition du grutier, et non un contrat d'entreprise de sous-traitance et qu'au

¹⁸⁴³ Cass., 31 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 268.

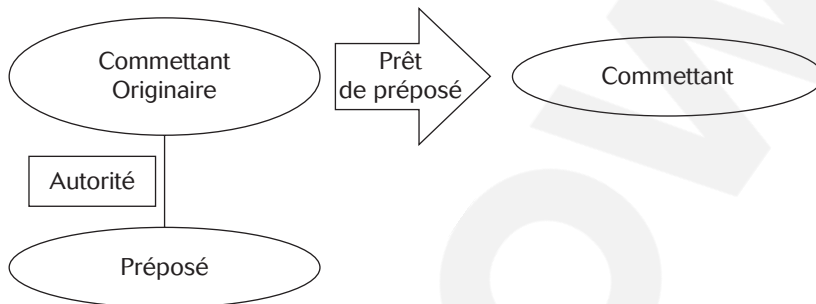
¹⁸⁴⁴ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 59.

¹⁸⁴⁵ Mons, 21 juin 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15537.

¹⁸⁴⁶ *Voy. Cass.*, 31 octobre 1980, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10511, qui a condamné cette quatrième possibilité.

moment de l'accident, BC était le commettant occasionnel du grutier au sens où l'entend l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil. La faute éventuelle de ce grutier ne pourrait dès lors pas engager la responsabilité de MP¹⁸⁴⁷.

Ensuite, il se peut aussi que le travailleur prêté soit resté, au moment où il a causé le dommage, le préposé de son employeur. Dans cette hypothèse, le commettant habituel conserve un pouvoir d'autorité, de direction et de surveillance qu'il peut seul exercer, relativement à l'activité pour laquelle le travailleur a été mis à disposition d'un tiers, à l'exclusion de l'utilisateur¹⁸⁴⁸.



P. ex. : pour la cour d'appel de Gand, en matière de contrat de travail sur la base de titres-services, c'est l'employeur visé par le contrat de travail qui est considéré comme le commettant. Dans cette affaire où une aide-ménagère avait commis un vol chez le tiers utilisateur des titres-services, l'employeur invoquait qu'il ne pouvait exercer une autorité ou un contrôle effectif sur l'aide ménagère au moment du vol. La cour d'appel de Gand considère que le fait pour le travailleur de fournir ses services chez un tiers utilisateur n'entraîne pas un transfert d'autorité vers l'utilisateur. Ce dernier ne peut être considéré comme un « employeur occasionnel » (*gelegenheidswerkgever*)¹⁸⁴⁹.

Enfin, il est possible que le travailleur soit soumis en fait à la fois à l'autorité de son commettant et à celle du tiers auquel il a été prêté. Ce sera le cas si ces deux personnes ont eu, en même temps, un pouvoir d'autorité et de surveillance à son égard¹⁸⁵⁰. Plusieurs auteurs plaident en faveur de cette solution en matière médicale. Ils considèrent que la faute d'une infirmière, selon les circonstances du cas d'espèce, pourrait engager la responsabilité cumulative de l'hôpital et du médecin en qualité de commettants¹⁸⁵¹.

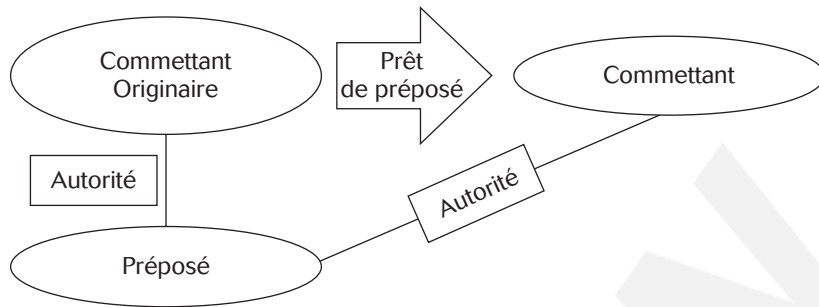
¹⁸⁴⁷ Comm. Dinant, 14 mars 2011, R.G.D.C., 2014, p. 417.

¹⁸⁴⁸ Mons, 21 juin 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15537.

¹⁸⁴⁹ Gand, 24 mars 2017, R.W., 2017-2018, p. 946, note.

¹⁸⁵⁰ Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, I, 1952, p. 213, rappelé par Mons, 21 juin 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15537. Voy, sur les controverses relatives à cette possibilité de cumul, Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, pp. 66 et s.

¹⁸⁵¹ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 69 ; Th. VANSWEEVELT, « De wettelijke opdracht van het O.C.M.W., en de cumulatieve aansprakelijkheid van werkgever en gelegenheidsaansteller voor fouten van aangestelden », note sous Civ. Bruges, 10 novembre 1986, R.W., 1987-1988, p. 300, n° 6 et s.



II. La « faute » du préposé en lien causal avec le dommage

A. Les principes

499. L'existence d'une faute. Pour engager la responsabilité du commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, la victime doit également prouver la faute du préposé en lien causal avec son dommage¹⁸⁵².

La preuve de la faute peut être rapportée par tous modes de preuve.

La nature de la faute importe peu : légère ou grave, involontaire ou intentionnelle^{1853,1854}.

On n'exige pas que le préposé du commettant soit clairement identifié. Il suffit pour la victime d'établir que la faute commise est, de manière certaine, imputable à l'un des préposés du commettant¹⁸⁵⁵.

La faute du préposé renvoie à la faute telle qu'envisagée à l'article 1382 de l'ancien Code civil, mais également aux hypothèses de fautes présumées¹⁸⁵⁶. Dans ce dernier cas, on parle de responsabilité en cascade (voy. *infra*, n° 500).

500. L'hypothèse du cumul vertical. La jurisprudence de la Cour de cassation admet les hypothèses de cumul vertical de responsabilité. Pour rappel, il y a conjugaison verticale de présomptions lorsque la faute de celui dont on répond est elle-même présumée via le jeu d'une autre présomption. Autrement dit, la faute du préposé n'est pas une faute prouvée au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil, mais plutôt une faute présumée, à savoir un cas de responsabilité du fait d'autrui ou un cas de responsabilité du fait

¹⁸⁵² Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., pp. 410-411.

¹⁸⁵³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 141.

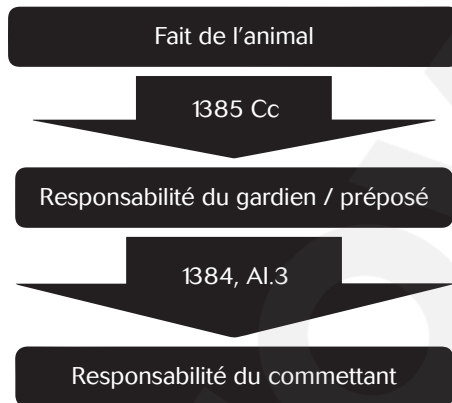
¹⁸⁵⁴ La nature de la faute pourra avoir une incidence sur l'application de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail (immunité). Voy. *infra*, n° 506.

¹⁸⁵⁵ Cass., 8 avril 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 847.

¹⁸⁵⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 141.

des choses, des animaux ou des bâtiments. Ce cumul présente un avantage significatif pour la victime qui sera dispensée de rapporter la preuve d'une faute dans le chef du préposé.

Ainsi, le cumul de la responsabilité des gardiens du fait des animaux et de celle des commettants du fait de leur préposé est admis en jurisprudence depuis l'arrêt du 5 novembre 1981¹⁸⁵⁷.



De même, le cumul de la responsabilité de l'instituteur du fait de son élève et de celle du commettant du fait de son préposé (à savoir l'instituteur) fut admis par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 octobre 1994¹⁸⁵⁸.



501. Quid de l'acte objectivement illicite ? L'application de l'article 1384, alinéa 3, en présence d'un acte objectivement illicite du préposé demeure incertaine. L'hypothèse visée est, par exemple, celle d'un préposé en état

¹⁸⁵⁷ Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. proc. gén. DUMON.

¹⁸⁵⁸ Cass., 28 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 877.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

de démence¹⁸⁵⁹. Notre Cour de cassation n'a en effet pas encore été saisie de la question¹⁸⁶⁰. Plusieurs opinions ont cours en doctrine. Certains auteurs plaident contre l'admission d'une quelconque responsabilité dans le chef du commettant¹⁸⁶¹. À l'inverse, de nombreux auteurs¹⁸⁶² se positionnent en faveur d'une responsabilité du commettant. Ils estiment que rien ne justifie de s'écarter du régime applicable aux parents et aux instituteurs. En outre, dès lors qu'en cas d'immunité du travailleur, l'absence de responsabilité personnelle du préposé n'empêche pas de retenir la responsabilité du commettant, une telle solution devrait également prévaloir en présence d'un acte objectivement illicite.

502. Illustrations. En jurisprudence, il fut notamment jugé que commettent une faute qui engage la responsabilité de leur commettant :

- l'éducatrice d'une ASBL dont la mission consiste à offrir à des enfants un cadre ressemblant autant que possible à celui d'une famille normale qui laisse une boîte d'allumettes à portée des enfants et ne veille pas à assurer son inaccessibilité¹⁸⁶³ ;
- les enseignants qui, lors d'une sortie au jardin de jeux avec cent vingt élèves se mettent d'accord sur la répartition suivante : quatre enseignants présents dans la cour de récréation, deux enseignants se déplaçant et deux autres supervisant depuis un banc. Le fait de ne pas choisir d'envoyer un enseignant dans les jeux les plus aventureux ou les plus risqués afin de superviser les élèves ou de signaler les dangers fut considéré comme fautif¹⁸⁶⁴ ;
- le préposé d'un notaire qui manque à son devoir de conseil et n'avertit pas du risque de surévaluation ou n'émet pas de réserve lors de la signature d'une déclaration de succession. Celle-ci comportait en effet une valeur reprise au compromis de vente d'un immeuble, sans que soient levées les conditions suspensives. En l'espèce, la responsabilité personnelle du notaire sur le pied de l'article 1382 fut également retenue¹⁸⁶⁵ ;
- l'infirmière de garde d'un hôpital qui ne prend pas des mesures adaptées face au comportement désorienté d'un patient atteint d'Alzheimer et vu l'absence de système de sécurité aux fenêtres des chambres. Pour la Cour, un « accident tel qu'une défenestration était en effet prévisible dans les circonstances décrites par l'infirmière de garde »¹⁸⁶⁶ ;

¹⁸⁵⁹ Voy. p. ex. une personne qui travaille dans un atelier protégé.

¹⁸⁶⁰ Certes, la Cour de cassation requiert l'existence d'un « acte illicite du préposé » dans certains arrêts. Cette expression recouvre-t-elle la notion d'acte objectivement illicite ? La prudence invite à éviter tout amalgame malgré la confusion que sème l'utilisation du vocable emprunté par la Cour (voy., p. ex., Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 464).

¹⁸⁶¹ Voy., sur cette question, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité*, vol. I, *op. cit.*, p. 374, n° 225 ; R. O. DALCQ, *Traité*, t. I, Les Nouvelles, t. V, vol. I, *op. cit.*, n° 1986. H. VANDENBERGHE, « Overzicht van rechtspraak – aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (2000-2008) », *T.P.R.*, 2011, p. 596 ; J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, la Charte, 2004, p. 187 ; F. GLANSORFF, « Réflexions sur l'évolution récente de la responsabilité civile des commettants et des préposés », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Éd. ULB, 1985, p. 236 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 411.

¹⁸⁶² H. VANDENBERGHE, « Overzicht van rechtspraak – aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (2000-2008) », *op. cit.*, p. 596 ; J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, *op. cit.*, p. 187 ; F. GLANSORFF, « Réflexions sur l'évolution récente de la responsabilité civile des commettants et des préposés », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, *op. cit.*, p. 236 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 411.

¹⁸⁶³ Liège, 26 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14672, *R.R.D.*, 2009, p. 166.

¹⁸⁶⁴ Anvers, 28 juin 2007, *J.D.J.*, 2010, p. 59 (somm.), *R.W.*, 2010-2011, p. 677.

¹⁸⁶⁵ Liège, 15 décembre 2006, *Rev. not. belge*, 2009, p. 209.

¹⁸⁶⁶ Mons, 15 octobre 2013, *Bull. Ass.*, 2015, p. 229.

- le médecin urgentiste qui ne prend pas en compte le risque d'un crush syndrome d'un patient dont les deux jambes ont été écrasées sous un poids lourd¹⁸⁶⁷ ;
- la préposée d'une maison de repos qui ouvre la porte de l'ascenseur monte-charge et heurte une patiente qui circulait dans le couloir à l'aide de son déambulateur : « Connaissant la configuration des lieux [...] et sachant que les résidents étaient contraints de passer devant le monte-charge pour rejoindre l'ascenseur leur permettant de circuler dans la résidence, la préposée de la s.a. R. devait faire preuve d'une attention particulière, soit ouvrir très légèrement la porte et signaler verbalement sa présence »¹⁸⁶⁸ ;
- l'étudiant jobiste qui cesse de passer l'aspirateur pour aider un client sans ranger celui-ci et son câble d'alimentation¹⁸⁶⁹.

Il fut, en revanche, jugé que ne commettent pas de faute :

- les institutrices chargées de la surveillance de la cour de récréation réparties en trois endroits pour avoir une vue d'ensemble sur les élèves¹⁸⁷⁰ ;
- les puéricultrices d'une crèche qui n'empêchent pas un bambin de 15 mois de monter sur une chaise basse pour enfant¹⁸⁷¹ ;
- les éboueurs, préposés de Bruxelles propreté, qui font la collecte des sacs poubelles et les jettent dans la benne à ordures. En l'espèce, l'un des sacs avait explosé lors du compactage dans la benne du camion. La Cour estime que l'on ne peut exiger des éboueurs qu'ils vérifient le contenu des sacs^{1872,1873}.

503. Lien de causalité. Le lien de causalité s'apprécie au regard de la théorie de l'équivalence des conditions (voy. *supra*, n^{os} 137 et s.).

B. L'immunité du travailleur

1. Le principe et le domaine de l'immunité

504. Contextualisation. Il est fréquent que le préposé qui a commis une faute en lien causal avec le dommage soit également un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail.

À cet égard, il convient de ne pas oublier que ce travailleur bénéficie d'une immunité [*immunité*] qui lui permet d'être exonéré, à titre personnel, de sa responsabilité¹⁸⁷⁴. En revanche, la responsabilité du commettant subsiste, et ce peu importe que le travailleur bénéficie ou non de l'immunité (voy. *infra*, n^o 505)¹⁸⁷⁵.

505. Article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Aux termes de l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978, il est prévu que, « [e]n cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne

¹⁸⁶⁷ Liège, 6 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2020 (somm.), p. 1099.

¹⁸⁶⁸ Civ. Bruxelles (fr.), 16 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n^o 15643.

¹⁸⁶⁹ Anvers, 1^{er} juin 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 322.

¹⁸⁷⁰ Civ. Nivelles, 13 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1247.

¹⁸⁷¹ Civ. Louvain, 27 avril 2011, *Bull. Ass.*, 2012, p. 138.

¹⁸⁷² Bruxelles, 18 avril 2007, *R.G.D.C.*, 2008, pp. 331 et 2009, p. 229.

¹⁸⁷³ La responsabilité de Bruxelles-propreté sera retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

¹⁸⁷⁴ Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n^o 10459 ; Pol. Liège, 3 octobre 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 207.

¹⁸⁷⁵ Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n^o 10459.

répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel ».

Par conséquent, « le travailleur qui cause des dommages à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel »¹⁸⁷⁶.

Le travailleur ne peut se prévaloir de cette immunité que pour les fautes commises dans l'exécution du contrat de travail. Les fautes commises sur le chemin du travail sont exclues (voy. *infra*, n° 509)¹⁸⁷⁷.

506. Exceptions à l'immunité en cas de dol, faute lourde et faute légère habituelle. Aucune immunité ne trouvera donc à s'appliquer en présence :

a) D'un dol du travailleur

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, « [l]e dol au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 requiert l'existence dans le chef de l'auteur du dommage non seulement de la volonté de causer le fait dommageable, mais aussi de la volonté de causer les effets dommageables de ce fait »¹⁸⁷⁸.

b) D'une faute lourde du travailleur

La faute lourde est, quant à elle, définie comme « une négligence ou imprudence tellement grossière qu'il n'est guère croyable que son auteur n'ait pas désiré, en agissant, causé le dommage qui s'est réalisé »¹⁸⁷⁹. Contrairement au dol, elle « ne requiert pas que l'auteur du dommage ait voulu causer le fait dommageable et les effets dommageables de ce fait »¹⁸⁸⁰.

Elle se distingue de la faute grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978. Comme l'indique à juste titre la cour d'appel de Mons, « contrairement à la faute grave, la faute lourde ne résulte pas nécessairement d'un manquement à ce point grave qu'il rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations professionnelles. Il s'agit d'une faute non intentionnelle qui est à ce point grossière ou excessive que son auteur ne pourrait en être excusé. La seule gravité du dommage ne constitue pas en soi le critère d'une telle faute. Il s'agit d'une question de fait appréciée par les juges du fond »¹⁸⁸¹.

¹⁸⁷⁶ Cass., 11 mars 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15198.

¹⁸⁷⁷ Voy. Cass., 25 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, 1321, *Bull. Ass.*, 1987, p. 275, note L.V.G., *J.T.*, 1987, p. 197. Voy. aussi, en matière d'accidents du travail, Cass., 16 septembre 1976, R.G.A.R., 1979, n° 9983, et Cass., 11 mars 1980, *Bull. Ass.*, 1981, p. 113. Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du *J.T.*, *op. cit.*, p. 151.

¹⁸⁷⁸ Cass., 11 mars 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15198.

¹⁸⁷⁹ Bruxelles, 25 juin 2007, R.G.A.R., 2008, n° 1436.

¹⁸⁸⁰ Cass., 11 mars 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15198.

¹⁸⁸¹ Mons, 28 juin 2011, *E&D*, 2012, p. 6.

N'ont pu, par exemple, bénéficier de l'immunité, en raison d'une faute lourde :

- le camionneur dont la consommation d'alcool (2,45 g/litre sang) entraîne une réduction de l'attention et des réflexes chez toutes personnes normales et qui influence négativement sa capacité de conduire (Pol. Saint-Nicolas, 24 janvier 2007, *J.J.P.*, 2008, p. 226) ;
- le chef de chantier auquel il est reproché l'enlèvement pendant une demi-heure de clôtures équipées de panneaux d'avertissement à l'extérieur d'un chantier de construction, le libre accès et le défaut de sécurisation d'un trou de construction (3 m) constitue une faute lourde de sa part (Anvers, 21 mars 2013, *Bull. Ass.*, 2018, p. 100).

c) D'une faute légère habituelle du travailleur

P. ex : un professeur qui systématiquement surveillerait ses élèves à travers la fenêtre de sa classe pendant qu'il va fumer une cigarette

Un médecin qui méconnaîtrait systématiquement certains gestes barrières ou contournerait certaines étapes des procédures ou protocoles.

507. Conditions de l'immunité. Le travailleur qui invoque le bénéfice de l'immunité doit prouver la réunion de plusieurs conditions, à savoir :

- a. l'existence d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 ;
- b. une faute légère occasionnelle commise dans l'exécution de son contrat de travail ;
- c. un dommage à un tiers ou à l'employeur.

Par ailleurs, le travailleur n'est immunisé que de sa responsabilité civile, et non de sa responsabilité pénale (*infra*, n° 511).

L'immunité ne peut, en outre, être revendiqué qu'à titre personnel (*infra*, n° 512).

La charge de preuve de la réunion de ces conditions est discutée. La doctrine majoritaire considère que la preuve incombe au travailleur, le cas échéant, sous certaines réserves^{1882,1883}.

508. Première condition : l'existence d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978. L'article 18 qui instaure une immunité au bénéfice du travailleur est enfermé dans la loi du 3 juillet 1978 qui réglemente le contrat de travail. L'immunité ne bénéficie dès lors qu'aux travailleurs en lien de subordination, lequel doit trouver son origine dans un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978.

509. Deuxième condition : une faute commise dans l'exécution du contrat de travail. L'immunité vise les fautes commises dans l'exécution du contrat de travail¹⁸⁸⁴. L'expression « dans l'exécution du contrat de travail »

¹⁸⁸² B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 111. Voy., sur les controverses à cet égard, C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 22, n° 16. L'auteur réserve l'hypothèse du dol qui ne peut se présumer et qu'il incombe à la victime de démontrer. Voy. aussi Liège, 20 avril 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14364.

¹⁸⁸³ *Contra* : Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 429.

¹⁸⁸⁴ Cass., 6 septembre 2013, R.W., 2015-2016, p. 187.

signifie que la responsabilité du travailleur est limitée pendant la période où il est sous l'autorité de son employeur. Les termes « faute commise dans l'exécution du travail » ont une portée particulièrement large. Ils s'apprécient de la même manière que l'exigence de l'article 1384, alinéa 3, selon laquelle la faute du préposé doit être commise dans l'exercice de ses fonctions¹⁸⁸⁵.

Les fautes commises sur le chemin du travail ne bénéficient, comme nous l'avons rappelé, d'aucune immunité¹⁸⁸⁶.

La question s'est posée de savoir si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail pouvait être appliqué en présence d'une faute présumée.

La Cour de cassation a répondu par l'affirmative à cette question en présence d'un préposé instituteur assigné sur la base de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil¹⁸⁸⁷.

À l'inverse, par un arrêt du 14 février 2003¹⁸⁸⁸, la Cour de cassation a décidé que l'article 18 ne pouvait atténuer la responsabilité des parents fondée sur l'article 1384, alinéa 2.

Le cas du travailleur gardien d'une chose ou d'un animal n'a pas encore été tranché.

510. Troisième condition : dommage à un tiers. Le travailleur est immunisé à l'égard des tiers – parmi lesquels figurent ses compagnons de travail –, mais également à l'égard de son employeur¹⁸⁸⁹.

Il faut toutefois bien articuler l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil, et l'immunité de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Lorsqu'un tiers est victime d'un dommage causé par la faute légère inhabituelle d'un travailleur, il pourra agir contre le commettant tandis que le travailleur sera protégé grâce à son immunité. En revanche, si le tiers lésé est, en réalité, l'employeur, aucune action ne sera envisageable sur la base de l'article 1384, alinéa 3¹⁸⁹⁰. Le travailleur pourra toutefois opposer à son employeur l'article 18 de la loi sur le contrat de travail.

¹⁸⁸⁵ Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 467 ; C. trav. Mons, 3 mars 2009, n° 20.823, www.juportal.be

¹⁸⁸⁶ Cette exclusion découle de l'expression « dans l'exécution de son contrat ». Voy. R. O. DALCO, *Traité*, t. I, Les Nouvelles, t. V, vol. I, *op. cit.*, n° 1898-3.

¹⁸⁸⁷ Cass., 25 janvier 1993, *R.C.J.B.*, 1993, p. 91.

¹⁸⁸⁸ Cass., 14 février 2003, *VKJ/DCJ*, 2003, p. 145 : « Attendu que la limitation de la responsabilité civile du travailleur a pour but de protéger celui-ci contre les risques accrus de responsabilité auxquels il est exposé dans l'exécution de son contrat de travail et qui peuvent entraîner pour lui une lourde charge financière ; [q]ue la présomption de responsabilité inscrite dans l'article 1384, alinéa 2, du Code civil est fondée sur l'obligation des parents d'éduquer et de surveiller leurs enfants d'une manière adéquate ; [q]ue cette obligation est étrangère à l'exécution du contrat de travail liant [le] parent ». Le fils âgé de 5 ans d'une travailleuse avait mis le feu au café (chambre de la partie de l'habitation où l'enfant regardait la télévision) pour lequel sa maman travaillait.

¹⁸⁸⁹ C. DALCO, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in *Responsabilités – Traités théorique et pratique*, liv. 40, *op. cit.*, p. 21, n° 15.

¹⁸⁹⁰ Comme l'indique V. CALLEWAERT, « Entre ces personnes, seul le droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil peut donc trouver application » (V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *op. cit.*, p. 765).

511. Immunité de la responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle du travailleur. L'immunité organisée à l'article 18 n'exonère le travailleur que de sa responsabilité civile. Elle ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité pénale de celui-ci¹⁸⁹¹.

L'arrêt du 28 juin de la cour d'appel de Mons nous en livre une illustration intéressante des responsabilités civiles et pénales. Dans l'affaire de la catastrophe de Ghislenghien, la culpabilité au pénal du chef d'exploitation, du chargé de direction opérationnelle de chantier et du conducteur de travaux avait été jugée établie. Se posait dès lors au civil la question de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. La cour d'appel rappelle que « le souci du législateur a été ainsi de mettre le travailleur à l'abri de la réparation, sur ses deniers, de tout dommage causé par sa faute commise dans l'exécution de son contrat de travail, compte tenu du surcroît de risque qu'implique toute activité professionnelle et du fait que les travailleurs exercent la leur au profit de leur employeur et sous son autorité (Cour d'arbitrage, 17 février 1999, n° 20/99). La Cour réforme la décision d'instance qui avait refusé le bénéfice de l'article 18 à certains prévenus. Pour la Cour, nonobstant le caractère fautif des agissements au sens des articles 418 à 420 du Code pénal, le bénéfice de l'immunité doit être accordé vu l'absence de dol, faute lourde ou faute légère habituelle »¹⁸⁹².

512. Immunité personnelle. L'exonération de responsabilité prévue à l'article 18 ne bénéficie qu'au travailleur. Le commettant n'est donc pas admis à s'en prévaloir (voy. aussi *infra*, n° 514)¹⁸⁹³.

Comme le précise la Cour de cassation dans son arrêt du 8 juin 2009, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail « restreint la responsabilité civile du travailleur qui cause des dommages à son employeur ou à des tiers dans l'exécution de son travail », mais « ne s'applique pas au travailleur qui se cause des dommages ». Partant, en cas de fautes concurrentes du travailleur et du tiers responsable, l'arrêt qui refuse d'examiner l'existence d'une faute dans le chef du travailleur viole l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 : « l'auteur des dommages ne saurait être condamné à l'entière réparation des dommages causés à la victime »¹⁸⁹⁴.

Exemples :

- l'ouvrier – auquel il est reproché une faute – grièvement blessé dans le cadre de travaux de démolition qui met en cause la responsabilité du maître de l'ouvrage dès lors que ce dernier n'a pas averti l'employeur des dangers¹⁸⁹⁵ ;
- le travailleur qui, sur un chantier, méconnaît les règles de sécurité et est heurté par un engin piloté par un tiers qui ne maîtrise pas la situation dès lors qu'il est en pleine discussion téléphonique et regarde ailleurs.

513. Immunité prévue à l'article 2 de la loi du 10 février 2003 (voy. *infra*, n°s 534 et s.). À la suite des discriminations dénoncées par la Cour d'arbitrage et à l'adoption subséquente de la loi du 10 février 2003, les

¹⁸⁹¹ Cass. (2^e ch.), 27 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 137 ; Anvers (corr.), 21 mars 2017, *Bull. Ass.*, 2018, p. 100.

¹⁸⁹² Mons, 28 juin 2011, *E&D*, 2012, p. 6.

¹⁸⁹³ Liège, 20 avril 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14364.

¹⁸⁹⁴ Cass., 8 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1439.

¹⁸⁹⁵ Cass., 8 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1439. Voy., sur cet arrêt, V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *op. cit.*, pp. 768-769.

membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, bénéficient, à l'instar des agents liés par un contrat de travail, d'une immunité. L'article 2 de la loi du 10 février 2003 prévoit en effet qu'ils ne répondent plus, à titre personnel, que de leur dol, de leur faute lourde et de leur faute légère lorsque celle-ci présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Pour l'immunité des volontaires, voy. *infra*, n^{os} 536 et s., et plus spéc. n^o 546.

2. Les conséquences sur la mise en œuvre de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil

514. Recours contre le commettant. Peu importe que le travailleur bénéficie ou non d'une immunité, le commettant reste tenu de répondre des fautes commises par son préposé en vertu de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

Cette solution ressort clairement d'un arrêt du 18 novembre 1981¹⁸⁹⁶ de la Cour de cassation. Cette dernière considère que l'article 18 de la loi sur les contrats de travail accorde au travailleur une immunité qui lui est strictement personnelle. Cette immunisation du préposé n'entrave en rien la possibilité pour la victime d'exercer un recours contre le commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3.

L'inverse est vrai aussi : « le fait que le travailleur ne bénéficie pas de cette immunité envers les tiers, en cas de faute grave, n'exonère en rien la responsabilité de l'employeur pour les fautes de son travailleur sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil »¹⁸⁹⁷.

515. Condamnation *in solidum* en cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle. Lorsque le travailleur ne peut prétendre à une immunité, la victime pourra donc agir contre le préposé et le commettant et solliciter leur condamnation *in solidum*.

P. ex. : dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 24 mars 2017 de la cour d'appel de Gand, tant la femme d'ouvrage engagée dans le cadre de titres-services d'une maison de vacances qui avait volé l'argent contenu dans des coffres que son employeur furent condamnés *in solidum* (Gand, 24 mars 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 946).

516. Cas particulier : articulation avec l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Le régime spécifique de la responsabilité civile des journalistes prévu à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution¹⁸⁹⁸ qui constitue un système

¹⁸⁹⁶ Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n^o 10459

¹⁸⁹⁷ Voy. Pol. Gand, 21 juin 2002, *T.A.V.W.*, 2003, liv. 1, p. 40 ; Mons, 8 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n^o 15217.

¹⁸⁹⁸ Art. 25 : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

« d'imputabilité successive »¹⁸⁹⁹ ou de « responsabilité en cascade »¹⁹⁰⁰ entre en conflit avec l'article 18.

L'article 25, alinéa 2, de la Constitution exclut, en réalité, l'application de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail et de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil¹⁹⁰¹.

La règle n'est cependant pas applicable aux productions journalistiques télévisuelles¹⁹⁰².

III. L'accomplissement de l'acte illicite dans l'exercice des fonctions du préposé

517. Aperçu. La responsabilité du commettant ne sera engagée que si le fait dommageable a été accompli dans l'exercice des fonctions du préposé. Il convient donc de prouver l'existence d'un lien entre la faute du préposé et les fonctions exercées par le préposé¹⁹⁰³. Cette condition est interprétée de manière extensive par la jurisprudence¹⁹⁰⁴.

La Cour de cassation enseigne traditionnellement que l'acte illicite doit avoir été accompli pendant le temps de la fonction (point A) et qu'il soit en lien même indirectement ou occasionnellement avec les fonctions exercées par le préposé (point B)¹⁹⁰⁵. La problématique de l'abus de fonction, au vu des nombreux développements doctrinaux et jurisprudentiels, fera l'objet d'un volet séparé (point C).

A. Une faute commise pendant la durée du service

518. Appréciation de la concordance temporelle. Pour apprécier si l'acte illicite a été accompli pendant le temps de la fonction, on se réfère généralement aux horaires de travail du préposé. Rien n'exclut toutefois de s'écarter de ce critère lorsque le travailleur est amené à accomplir ses fonctions

¹⁸⁹⁹ E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre II, dossier 26ter, vol. 3, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 7, n° 166.

¹⁹⁰⁰ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *R.G.A.R.*, 2013, n° 15025.

¹⁹⁰¹ Civ. Bruges, 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15027. Voy. aussi C.A., 22 mars 2006, n° 47/2006 : « par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Cette disposition doit donc être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail ».

¹⁹⁰² Liège, 13 février 2020, *A&M*, 2020, p. 117 (somm.).

¹⁹⁰³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 142.

¹⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 142. Voy. Cass., 27 mars 1944, *Pas.*, I, p. 275.

¹⁹⁰⁵ Cass., 27 mars 1944, *Pas.*, 1944, p. 275 ; Cass., 11 mars 1994, *R.C.J.B.*, 1997, p. 303, note L. CORNELIS ; Cass., 4 novembre 1993, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12579 ; Cass., 11 décembre 2001, *R.W.*, 2003-2004, p. 343 ; Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1978 ; Cass., 21 mars 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 744. Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 142.

au-delà ou en dehors des heures habituelles de travail à la demande ou avec le consentement de son employeur¹⁹⁰⁶.

On considère également comme faisant partie du travail les interruptions de travail qui se déroulent sur le lieu de travail¹⁹⁰⁷. En revanche, en cas de suspension du contrat de travail, pour cause de grève annoncée par exemple, le commettant ne voit pas sa responsabilité engagée¹⁹⁰⁸.

En ce qui concerne les dommages causés aux tiers par le préposé *sur le chemin du travail*, une appréciation en fait au cas par cas est requise¹⁹⁰⁹. La présomption de l'article 1384, alinéa 3, ne trouvera à s'appliquer que si la victime démontre que la présence du préposé en tel lieu présente un lien avec les fonctions de celui-ci.

B. Une faute en lien avec la mission confiée

519. Appréciation du lien de connexité. Le lien de connexité exigé en jurisprudence entre l'acte illicite et les fonctions du préposé est tenu¹⁹¹⁰. Il suffit, nous dit la Cour, que l'acte ait été commis à l'occasion des fonctions et soit, fût-ce *indirectement*, en lien avec les fonctions du préposé.

Sont ainsi visées non seulement les hypothèses où le préposé se rend coupable de négligence dans l'exercice de sa mission, mais également les hypothèses où le préposé n'exécute pas, à proprement parler, les tâches qui lui sont confiées, mais continue à agir dans le cadre du lien de subordination¹⁹¹¹.

Exemples :

- le sorteur chargé d'assurer la sécurité d'une soirée organisée à l'intérieur d'un chapiteau qui porterait des coups à la suite d'une bagarre sur un parking adjacent, l'altercation trouvant son origine dans la tente¹⁹¹² ;
- le préposé de nettoyage d'un hôpital qui utilise son passe-partout et se rend dans le service psychiatrique pour commettre des faits de viol¹⁹¹³ ;
- le vol de biens par un employé à des clients de l'employeur¹⁹¹⁴.

La Cour de cassation enseigne également que la seule circonstance que l'acte illicite ait été posé intentionnellement ne suffit pas à exclure l'existence d'un lien entre

¹⁹⁰⁶ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 415 ; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, vol. I, Les Nouvelles, op. cit., n° 1913.

¹⁹⁰⁷ Liège, 28 juin 1996, R.G.A.R., 1997, n° 12853 (pétard jeté par un employé dans un local de l'entreprise au cours d'une interruption).

¹⁹⁰⁸ J.P. Hasselt, 25 juin 1997, *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 258.

¹⁹⁰⁹ Voy., pour des hypothèses où un accident survient lors d'un déplacement pour le compte de l'employeur, Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 156, R.W., 1984-1985, p. 2704 ; Cass., 26 mars 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 647. Notons qu'un accident occasionné lors d'un détour à des fins personnelles au cours du trajet retour vers le siège de la société est considéré comme survenu pendant la durée des fonctions.

¹⁹¹⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 143.

¹⁹¹¹ Pour une illustration, Anvers, 19 décembre 2001, *Limb. Rechtsl.*, 2002, p. 109.

¹⁹¹² Voy., en ce sens, Anvers, 19 décembre 2001, *Limb. Rechtsl.*, 2002, p. 109.

¹⁹¹³ Bruxelles, 3 novembre 2005, R.G.A.R., 2007, n° 14284.

¹⁹¹⁴ Cass., 19 septembre 2008, *NjW*, 2009, p. 218, note G.J.

la faute et la fonction¹⁹¹⁵. Peu importe finalement la gravité de la faute, ce sont les circonstances externes à l'acte même qui doivent être prises en considération¹⁹¹⁶. De même, le fait que l'acte ait été interdit ou soit contraire à un règlement de travail n'empêche pas, en soi, les juridictions de retenir l'existence d'un lien de connexité¹⁹¹⁷.

C. Un cas particulier : l'abus de fonction

520. Mise en contexte. À défaut de définition dans la loi ou dans la jurisprudence de la Cour, c'est à la doctrine qu'est revenu le soin de préciser les contours de l'abus de fonction. Ainsi, « l'abus de fonction est généralement compris comme le fait pour le préposé d'utiliser ses fonctions ou les moyens auxquels elles lui donnent accès, à des fins personnelles, ou simplement étrangères à la mission que lui confie son commettant »¹⁹¹⁸. Il « est défini comme étant l'acte qui ne constitue pas une mauvaise exécution des fonctions mais qui a néanmoins été commis à l'occasion de celles-ci »¹⁹¹⁹.

521. Illustrations. Les exemples en jurisprudence sont nombreux¹⁹²⁰ :

- un chauffeur de taxi qui pendant le transport de patients vers un centre de revalidation pour le compte de son employeur vole à plusieurs reprises de l'argent du compte de la personne transportée dont il avait pu obtenir la carte bancaire et le code PIN¹⁹²¹ ;
- le préposé d'une banque, directeur d'agence, qui procède à des placements litigieux à des taux anormalement élevés et sans délivrer d'extraits de compte¹⁹²² ;
- le détournement par un directeur d'agence bancaire d'un important capital confié par les clients¹⁹²³ ;
- le préposé d'un hôtel qui profite de sa qualité de veilleur de nuit pour voler le véhicule d'un client¹⁹²⁴ ;
- le préposé qui fournit des informations privilégiées à des voleurs et fournit son aide à la commission du vol de marchandises dont il devait assumer le transport¹⁹²⁵.

¹⁹¹⁵ Cass., 11 décembre 2001, *Bull. Ass.*, 2002, p. 361, note J. VANHOREN ; Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1978. Voy. aussi Mons, 8 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15217 (viol sur un élève par un travailleur ALE).

¹⁹¹⁶ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 80. Voy. aussi J. DABIN, « L'effet de la faute intentionnelle ou lourde du préposé dans le système de la responsabilité délictuelle des commettants – Le critère du lien entre la faute dommageable commise par le préposé et les fonctions », note sous Bruxelles (13^e ch.), 31 mars 1965, *R.C.J.B.*, 1965, pp. 255-278 (spéc. p. 265).

¹⁹¹⁷ Voy. Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 464 ; Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1978, *NjW*, 2009, p. 218.

¹⁹¹⁸ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 81.

¹⁹¹⁹ Liège, 12 mars 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 571.

¹⁹²⁰ Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, pp. 145 et s.

¹⁹²¹ Anvers, 16 juin 2010, *Limb. Rechtsl.*, 2011, p. 134.

¹⁹²² Cass., 21 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15056, note C. DALCQ, *R.W.*, 2014-2015, p. 790, *D.B.F.*, 2015, p. 201, note Th. MALENGREAU, *Pas.*, 2013, p. 744.

¹⁹²³ Liège, 12 mars 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 571.

¹⁹²⁴ Cass., 10 février 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 635.

¹⁹²⁵ Anvers, 30 avril 2012, *R.D.C.*, 2012, p. 731 (somm.).

522. Appréciation de l'abus de fonction. On apprécie l'abus de fonction comme tout autre acte illicite du préposé. Il convient en effet d'apprécier cet abus de fonction au regard des conditions dégagées pour l'application de l'article 1384, alinéa 3, et ce, en dépit de l'arrêt du 26 octobre 1989¹⁹²⁶.

À l'occasion de ce dernier arrêt, la Cour avait en effet, de manière très contestable, décidé que, en présence d'un acte illicite du préposé, « si cet acte résulte d'un abus de fonction, le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions ». Ce faisant, la Cour subordonnait l'exonération du commettant à trois conditions à savoir le fait d'agir hors de ses fonctions (i) ; sans autorisation (ii) et à des fins étrangères à ses fonctions (iii). Sans compter que l'arrêt semblait opérer un renversement de la charge de la preuve en mettant la démonstration de ces conditions sur les épaules du commettant¹⁹²⁷. Cette dérogation de nature jurisprudentielle fut décriée par la doctrine pour plusieurs raisons¹⁹²⁸.

D'une part, force était de constater que les deux premières conditions relevaient davantage de la définition même de l'abus de fonction.

D'autre part, la dernière condition renvoyait purement et simplement au lien de connexité entre la faute et les fonctions exigé par l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

La doctrine appelait de ses vœux un retour à plus d'orthodoxie.

L'arrêt du 21 mars 2013 semble renouer avec les enseignements traditionnels. Aux termes de cet arrêt, la Cour ajoute, et ce malgré une reprise de sa jurisprudence antérieure, que, « [l]orsque l'acte illicite résulte d'un abus de fonctions, est accompli pendant le temps de la fonction et est, même indirectement et occasionnellement, en relation avec celle-ci, le commettant doit, dès lors, répondre civilement de la faute de son préposé »¹⁹²⁹.

En cas d'abus de fonction, la jurisprudence constate généralement que l'acte dommageable n'a pu intervenir qu'à l'occasion des fonctions du préposé ou qu'il n'aurait pas pu être commis sans la qualité et les moyens liés à la fonction du préposé. Le lien de connexité requis par l'article 1384, alinéa 3, est dès lors souvent retenu¹⁹³⁰.

¹⁹²⁶ Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note C. DALCQ.

¹⁹²⁷ Th. MALENGREAU, « L'abus de fonctions dans le régime de la responsabilité du commettant pour le fait de ses préposés », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15161/6.

¹⁹²⁸ *Ibid.*, n° 15161.

¹⁹²⁹ « Un tel ajout ne peut relever du simple hasard, d'autant que la question qui lui était soumise ne portait pas spécifiquement sur la responsabilité du commettant en cas d'abus de fonctions. Il faut y voir la volonté de consacrer un enseignement » (Th. MALENGREAU, « L'abus de fonctions dans le régime de la responsabilité du commettant pour le fait de ses préposés », *op. cit.*, n° 15161).

¹⁹³⁰ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, *op. cit.*, p. 82.

523. Sort de la victime qui connaissait l'abus de fonction. Le sort de la victime qui connaissait l'abus de fonction a fait couler beaucoup d'encre¹⁹³¹. Un premier arrêt troublant fut rendu par la Cour de cassation le 26 octobre 1989¹⁹³². À l'occasion de cet arrêt, la Cour énonce que la faute de la victime « peut résulter de la connaissance que la victime avait ou devait avoir de l'abus de fonctions du préposé, si, d'après les circonstances elle n'avait à aucun moment cru ou pu croire que la personne à laquelle elle s'était adressée agissait comme préposé et dans le cadre de ses fonctions ». Certains y virent une porte d'entrée à la reconnaissance pour le commettant d'une possibilité d'exonération¹⁹³³.

L'arrêt subséquent du 4 novembre 1993¹⁹³⁴ de la Cour de cassation, qui considère que « ce régime ne s'applique pas si le commettant établit que la victime n'a à aucun moment cru ou pu croire que la personne à laquelle elle s'était adressée agissait comme préposé et dans le cadre de ses fonctions », donna lieu à plusieurs interprétations. Tantôt l'on considérait majoritairement que la victime qui avait connaissance de l'abus ne pouvait de manière évidente se prévaloir avec succès de l'article 1384, alinéa 3, tantôt on avançait qu'en cas de connaissance de la victime, les conditions de l'article 1384, alinéa 3, n'étaient pas remplies¹⁹³⁵.

Un revirement de jurisprudence intervint avec l'arrêt du 11 mars 1994 à l'occasion duquel la Cour décide que « la propre faute de la personne lésée, consistant en ce qu'elle savait ou devait savoir que le préposé abusait de sa fonction, ne suffit pas à exclure cette responsabilité »¹⁹³⁶. Un partage de responsabilité est désormais prôné en lieu et place d'une exonération dans le chef du commettant.

Un certain flou régna pourtant jusqu'à l'arrêt du 21 mars 2013¹⁹³⁷. Par cet arrêt, la Cour confirme le revirement opéré par l'arrêt du 11 mars 1994. Pour la Cour, « la faute de la personne lésée, consistant en ce qu'elle savait ou devait savoir que le préposé abusait de sa fonction, ne suffit pas à exclure la responsabilité du commettant ». Cette solution – qui répond à un besoin de sécurité juridique – nous paraît conforme au principe de l'équivalence des conditions.

¹⁹³¹ C. DALCQ, « L'incidence de la faute de la victime en matière d'abus de fonction du préposé : des arrêts qui se suivent et ne se ressemblent pas », note sous Cass., 11 mars 1994, *J.T.*, 1994, pp. 611-614 ; N. JEGER, « Kritische bedenkingen bij de aansprakelijkheid van de aansteller in geval van misbruik van functie van de aangestelde: een stand van zaken na de cassatiearresten, van 26 oktober 1989, 4 novembre 1993 en 11 maart 1994 », *R.W.*, 1996-1997, pp. 180 et s. ; B. WYLLEMAN, « Artikel 1384, 3e lid B.W., het misbruik van functie door de aangestelde en de kennis van dit misbruik in hoofde van het slachtoffer », note sous Bruxelles, 27 mars 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, pp. 230 et s.

¹⁹³² Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note C. DALCQ, *R.G.D.C.*, 1991, p. 623, note O. CLEVENBERGH, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75.

¹⁹³³ C. DALCQ, « Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé », note sous Cass., 26 octobre 1989, *R.C.J.B.*, 1992, p. 240.

¹⁹³⁴ Cass., 4 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 924.

¹⁹³⁵ J. DU JARDIN, concl. préc. Cass., 11 mars 1994, *R.W.*, 1994-1995, pp. 289-291 ; voy., sur l'interprétation de l'avocat général DU JARDIN, L. CORNELIS, « Plaidoyer pour une responsabilité uniforme en cas d'abus de fonctions », note sous Cass., 4 novembre 1993 et Cass., 11 mars 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 331-332.

¹⁹³⁶ Cass., 11 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 244, *J.T.*, 1994, p. 611, note C. DALCQ.

¹⁹³⁷ Cass., 21 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 744.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Une hypothèse mérite toutefois encore l'attention dès lors qu'elle nuance quelque peu les principes susmentionnés. En application de l'adage *fraus omnia corrumpit*, la victime qui a commis, non pas simplement une faute mais une fraude (à savoir « la volonté consciente de la victime de s'associer à l'abus »¹⁹³⁸), pourrait se voir refuser toute indemnisation.

L'adage peut, en effet, faire échec à la théorie de l'équivalence des conditions. La question de savoir si l'enseignement dégagé en présence d'une fraude du préposé (voy. ci-après) peut être transposé lorsque la fraude est imputable à la victime est toujours discutée¹⁹³⁹.

La jurisprudence a en effet été saisie de la question de l'application de cet adage, non pas en présence d'une faute intentionnelle de la victime, mais de celle du préposé. L'hypothèse visée est celle de l'auteur du fait dommageable, auteur d'une fraude, qui se prévaut d'une négligence de la victime pour obtenir un partage de responsabilité.

L'arrêt du 6 novembre 2002 de la Cour de cassation¹⁹⁴⁰ refuse de faire droit au partage de responsabilité en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*. La solution est confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 30 septembre 2015¹⁹⁴¹.

À l'occasion de cet arrêt, la Cour considère, en présence d'une faute de la victime, que le commettant d'un préposé qui a commis une infraction intentionnelle ne peut dès lors exciper de cette faute de la victime pour prétendre à un partage de responsabilité.

Pour la Cour, « [l]e principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut toutefois que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à

¹⁹³⁸ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 93.

¹⁹³⁹ Voy., en faveur de cette solution, A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, op. cit., p. 204 ; Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 157, op. cit., p. 94 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 361.

¹⁹⁴⁰ Cass., 6 novembre 2002, R.W., 2002-2003, p. 1629 et note B. WEYTS, « *Fraus omnia corrumpit* in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht: geen aansprakelijkheidsverdeling in geval van opzet », J.T., 2003, p. 573 et note J. KIRKPATRICK, « La maxime *Fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », R.C.J.B., 2004, p. 267 et note F. GLANSORFF, « Encore à propos de la causalité : le concours entre la faute intentionnelle de l'auteur du dommage et la faute involontaire de la victime ». Voy. aussi A. LENAERTS, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, op. cit., pp. 324 et s. En matière contractuelle, voy. Cass., 21 décembre 2018, T. Not., 2019, p. 501 ; Cass., 3 octobre 2019, R.W., 2019-2020, p. 1100.

¹⁹⁴¹ Cass., 30 septembre 2015, n° P.14.0474.F, J.T., 2015, p. 844, note A. LENAERTS, Pas., 2015, p. 2229, R.G.A.R., 2016, n° 15287, note C. DALCQ, R.W., 2017-2018, p. 145, note S. GUILIAMS, R.G.D.C., 2016, p. 548, note T. DERVAL, Bull. Ass., 2017, p. 194.

la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises ».

Elle ajoute que « [l]’article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfutable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l’a employé. Le commettant de l’auteur d’une infraction intentionnelle ne peut dès lors pas davantage prétendre à une réduction desdites réparations »¹⁹⁴².

Dans un arrêt du 27 mai 2022¹⁹⁴³, la Cour est amenée à trancher l’incidence éventuelle de l’adage *fraus omnia corrumpit* (vu la faute intentionnelle du préposé) sur le recours contributoire du commettant contre le tiers fautif qui n’a commis qu’une négligence. La Cour décide que l’adage n’affecte pas le droit du commettant de réclamer à un tiers responsable la réparation de son dommage jusqu’à concurrence de la part qui lui incombe.

IV. Un dommage causé à un tiers

524. Condition d’altérité¹⁹⁴⁴. Seuls les tiers victimes du dommage sont admis à se prévaloir de la présomption de responsabilité du commettant. Partant, l’article 1384, alinéa 3, de l’ancien Code civil ne peut être invoqué ni par le commettant ni par le préposé¹⁹⁴⁵.

Sont dès lors exclus du bénéfice de l’article 1384, alinéa 3, de l’ancien Code civil :

- le préposé qui se cause un préjudice à lui-même¹⁹⁴⁶ ;
- le préposé qui subit un dommage en raison d’une faute commise par son propre commettant¹⁹⁴⁷ ;
- le commettant pour les dommages causés par son préposé¹⁹⁴⁸.

P. ex. : un des préposés avait, lors d’une manœuvre, embouti un véhicule dont l’employeur était propriétaire. Pour la Cour de cassation, le jugement attaqué ne pouvait, sans violer l’article 1384, alinéa 3, décider que l’employeur, civilement responsable de son préposé, est un tiers lésé par la faute de ce préposé au motif qu’il est un tiers par rapport au contrat d’assurance conclu avec la compagnie et couvrant la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule conduit par le préposé qui a causé l’accident¹⁹⁴⁹.

¹⁹⁴² Cass., 30 septembre 2015, n° P.14.0474.F, J.T., 2015, p. 844, note A. LENAERTS, *Pas.*, 2015, p. 2229, R.G.A.R., 2016, n° 15287, note C. DALCO, R.W., 2017-2018, p. 145, note S. GUILLIAMS, R.G.D.C., 2016, p. 548, note T. DERVAL, *Bull. Ass.*, 2017, p. 194.

¹⁹⁴³ Cass., 27 mai 2022. n° C.20.0461.F, www.juportal.be.

¹⁹⁴⁴ Voy, sur cette condition d’altérité, V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d’autrui : la condition d’altérité et autres actualités », *op. cit.*, pp. 765-767 ; M. DOUTREWE, « Commettant victime d’un dommage causé par son préposé et un tiers », R.G.A.R., 1986, n° 11022 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 148.

¹⁹⁴⁵ Cass., 22 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 940 ; Cass., 20 juin 2008, R.G.A.R., 2009, n° 14457, note J.-L. FAGNART.

¹⁹⁴⁶ On rappellera ici l’enseignement de l’arrêt du 2 mars 1995 selon lequel le dommage que l’on se cause à soi-même ne donne pas lieu à responsabilité et ne peut donc entraîner pour l’assureur qui ne garantit qu’une responsabilité civile, l’obligation de réparer (Cass., 2 mars 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12872, J.T., 1995, p. 542).

¹⁹⁴⁷ Il pourra toutefois se fonder sur le droit commun de la responsabilité civile ou, le cas échéant, sur la loi sur les accidents du travail.

¹⁹⁴⁸ R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, vol. I, Les Nouvelles, *op. cit.*, n° 1897.

¹⁹⁴⁹ Cass., 20 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1572, *Bull. Ass.*, 2009, p. 19, R.G.A.R., 2009, n° 14457, R.W., 2010-2011, p. 1053.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

P. ex. : en l'espèce, le préposé d'une boulangerie, en effectuant une manœuvre de marche arrière avec le véhicule du commettant, avait heurté un autre véhicule appartenant également audit commettant. Pour le tribunal, « il convient de constater que la partie préjudiciée est la SA B. elle-même, elle ne peut être considérée comme étant un tiers lésé ; Que la présomption de faute prévue par l'article 1384, § 3, ne profite qu'au tiers lésé à la suite de la faute du préposé et ne peut être invoquée ni par le maître ni par le préposé dans les relations réciproques »¹⁹⁵⁰.

Restent en revanche admis à soulever l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil :

- l'assureur subrogé dans les droits de la victime préposé à l'égard de son commettant lorsque le dommage a été causé par un autre préposé. En l'espèce, plusieurs ouvriers travaillaient sur un chantier lorsque l'un d'entre eux a été blessé par un véhicule conduit par un de ses collègues de travail. L'assureur RC auto ayant indemnisé le préjudice corporel sur le pied de l'article 29bis a exercé son action récursoire contre le commettant en invoquant l'article 1384, alinéa 3. La Cour de cassation énonce que « [l]a circonstance que la victime du dommage causé par un préposé du commettant soit également un préposé de ce commettant ne la prive pas en soi du droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil à l'égard dudit commettant ». Elle ajoute que « [l]e jugement attaqué, qui considère que "le dommage causé au préposé [...] par un autre préposé n'est pas un dommage à un tiers au sens de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil", ne justifie pas légalement sa décision de dire non fondée la demande de la demanderesse agissant en tant que subrogée dans les droits de monsieur G »¹⁹⁵¹ ;
- le tiers qui a commis une faute concurrente avec celle du préposé en lien causal avec le dommage du commettant¹⁹⁵². Il est en effet admis que le tiers puisse opposer au commettant afin de limiter sa responsabilité la faute du préposé et l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil.

§ 3. Les effets

525. Présomption irréfragable. L'article 1384, alinéa 5, de l'ancien Code civil n'offre pas au commettant la possibilité de renverser la présomption de responsabilité issue de l'article 1384, alinéa 3. On admet dès lors le caractère irréfragable de la présomption.

Partant, si les conditions requises par l'article 1384, alinéa 3, sont réunies, le commettant est présumé irréfragablement responsable des fautes commises par les personnes qui lui sont subordonnées, sans qu'il puisse s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. C'est la raison pour laquelle certains auteurs y voient davantage un régime de responsabilité « objective » du fait d'autrui.

¹⁹⁵⁰ Pol. Liège, 3 octobre 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 207.

¹⁹⁵¹ Cass., 7 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15658

¹⁹⁵² Cass., 9 février 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 716 ; Cass., 21 septembre 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 71 ; Cass., 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1031 ; Cass., 8 septembre 1999, *Dr. circ.*, 2000, p. 24 ; Cass., 10 décembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 1061

§ 4. Les moyens de défense

526. Aperçu. La présomption étant *irréfragable*, le commettant n'est pas admis à renverser la présomption qui pèse sur lui. Il ne peut s'exonérer que de *deux manières* :

- soit le commettant conteste les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 3 à savoir l'absence de lien de subordination, l'absence de faute du préposé, l'absence d'acte illicite du préposé dans l'exercice de ses fonctions, l'absence de dommage à un tiers, l'absence de lien de causalité (p. ex., en invoquant une cause étrangère exonératoire comme exposé ci-après) entre la faute du préposé et le dommage¹⁹⁵³ ;
- soit le commettant se prévaut d'une cause étrangère exonératoire (faute de la victime, faute d'un tiers ou force majeure)¹⁹⁵⁴.
En tout état de cause, le commettant ne pourra pas s'exonérer en démontrant son absence de faute¹⁹⁵⁵.

§ 5. Les autres recours

527. Responsabilité personnelle du préposé. L'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil offre à la victime une action contre le commettant, *a priori*, plus solvable que le préposé. Rien n'empêche toutefois à la victime d'engager la responsabilité personnelle du préposé sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil et de solliciter la condamnation *in solidum* du préposé et de son commettant.

Il faut toutefois réserver les hypothèses où le préposé pourra se prévaloir de l'immunité qui lui est conférée par l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Notons également que l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail accorde, lui aussi, une immunité de responsabilité à l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est subi par un autre travailleur. La victime d'un accident du travail ne conserve son recours en droit commun contre ces personnes que dans les hypothèses limitativement énumérées par l'article 46¹⁹⁵⁶.

¹⁹⁵³ Ce lien de causalité pourra être attaqué sur la base d'une cause étrangère exonératoire.

¹⁹⁵⁴ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 413.

¹⁹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁹⁵⁶ Cet article dispose :

- « § 1^{er}. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :
- 1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail ;
 - 2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur ;
 - 3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ;
 - 4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident ;

528. Responsabilité du commettant sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Il n'est pas exclu non plus d'engager la responsabilité personnelle du commettant. Cette action conserve un intérêt majeur lorsque les conditions de l'article 1384, alinéa 3, ne sont pas réunies.

P. ex. : en l'espèce, une dame avait fait appel à une entreprise de déménagement. À la demande expresse des déménageurs, celle-ci accepta de tenir l'échelle pendant la montée du lift. Malheureusement, sa main gauche fut écrasée par le monte-charge.

Le tribunal retient à la fois la faute du commettant sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil en ce qu'il n'a pas fourni à ses employés le matériel adéquat pour exécuter la tâche confiée. Il ajoute que le commettant « supporte également, conformément à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, la responsabilité des fautes commises par ses préposés, consistant à avoir néanmoins poursuivi le travail et demandé à M. de leur prêter main-forte alors qu'elle ne disposait d'aucune qualification pour ce faire »¹⁹⁵⁷.

529. Recours subrogatoire du commettant¹⁹⁵⁸. Le commettant, après avoir indemnisé la victime, dispose en principe d'un recours pour le tout contre son préposé¹⁹⁵⁹. Cette action ne pourra toutefois pas aboutir si le préposé peut se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Notons que l'article 18, alinéa 4¹⁹⁶⁰, prévoit également la possibilité pour l'employeur, en l'absence d'immunité du travailleur, d'imputer les éventuelles indemnités dues sur la rémunération du travailleur.

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ;

6° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est un accident de roulage. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique ;

7° contre l'employeur qui, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application des articles 43 à 49 du Code pénal social lui ont par écrit :

- a) signalé le danger auquel il expose ces travailleurs ;
- b) communiqué les infractions qui ont été constatées ;
- c) prescrit des mesures adéquates ;

L'action en responsabilité civile ne peut pas être intentée contre l'employeur qui prouve que l'accident est également dû au non-respect, par le travailleur victime de l'accident, des instructions de sécurité que l'employeur lui a préalablement notifiées par écrit, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à sa disposition.

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1^{er}, l'entreprise d'assurances reste tenu[e] du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi. »

¹⁹⁵⁷ Civ. Bruxelles, 25 juin 2014, R.G.A.R., 2015, n° 15154.

¹⁹⁵⁸ Voy. R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, vol. I, Les Nouvelles, *op. cit.*, n°s 1992 et s.

¹⁹⁵⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 149.

¹⁹⁶⁰ Cet alinéa dispose : « L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. »